



Livre II - Émetteurs et information financière

Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

Chapitre II - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

Section 1 - Prospectus

Sous-section 2 - Cas de dispense

Règlement général de l'AMF

Article 212-4 en vigueur du 01 avril 2009 au 30 juin 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 212-4

L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux « offres au public » portant sur les « titres » financiers suivants :

- 1° Les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;
- 2° Les « titres » financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange ou d'une procédure équivalente de droit étranger lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;
- 3° Les « titres » financiers offerts, attribués ou devant être attribués, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport « ... » d'actifs lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;
- 4° Les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, ainsi que les « actions remises en paiement de dividendes » de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des « titres » financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'« offre » ;

04-04-2024

« 5° Les « titres » financiers offerts attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée lorsque ces « titres » sont de la même catégorie que ceux déjà admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et que l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des « titres » financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l' « offre » ;

Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, la nature des renseignements mentionnés au présent article.

✎ Version en vigueur au 22 novembre 2019

✎ Version en vigueur du 1 juillet 2012 au 21 novembre 2019

✎ **Version en vigueur du 1 avril 2009 au 30 juin 2012**